

DEPARTEMENT DE L'AUDE  
COMMUNE DE VILLEDAGNE



Maître d'Ouvrage

POLE AMENAGEMENT- 14, Rue Beau de Rochas  
66330 CABESTANY - Tél : 04.48.07.20.57

Lotissement

# "LE CLOS DU MUSCADET"



## REGLEMENT



Maîtrise d'œuvre :

**B.E.2.T. Ingénierie**

440, Rue James Watt

Tecnosud – Bâtiment Topaze - 66100 PERPIGNAN

Tél : 04.68.50.89.89 - Fax : 04.68.50.69.59 - Email : direction@be2t.com



Architecte :

**Yannick ALBA – Architecte dplg**

834, Chemin de Mailloles – 66000 PERPIGNAN – Tél : 04.68.50.55.44

**PA**

**10**

## I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le Permis d'Aménager dénommé « LE CLOS DU MUSCADET », tel qu'il figure au plan de composition numéroté PA 4.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme du secteur considéré définies par les règles d'urbanisme en vigueur sur la Commune.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso, ou à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, ou de reventes ou de locations successives.

L'attention des acquéreurs des lots est attirée sur le fait qu'un permis de construire ou une autorisation doit être obtenue préalablement à toutes constructions ou travaux, à l'intérieur du permis d'aménager.

Les règles d'urbanisme du présent règlement sont applicables au moins dix ans et tant que la commune ne sera pas soumise à un PLU ou PLUI (Article L442-9 du code de l'urbanisme).

### I.1 - Désignations des terrains et origine de propriété

Le présent règlement s'applique au permis d'aménager dénommé "LE CLOS DU MUSCADET ", situé sur la commune de VILLEDAGNE.

L'unité foncière cadastrale porte sur une surface de 3 460 m<sup>2</sup>.

Cette même superficie, mesurée dans les limites apparentes prises sur le levé topographique de l'état des lieux, est également de 3 460 m<sup>2</sup>.

*L'ensemble du terrain loti est réparti de la manière suivante :*

	SECTIONS	N° DE PARCELLE	SURFACE M <sup>2</sup>
UNITE FONCIERE	B	B-597	3 460 m <sup>2</sup>
TOTAL TERRAIN LOTI			3 335 m <sup>2</sup>

Le lotisseur a la maîtrise foncière des terrains à lotir.

La domiciliation a été établie à l'adresse suivante :

POLE AMENAGEMENT– 14, Rue Beau de Rochas - 66330 CABESTANY

### I.2 - Divisions en lots - Décomposition en tranches

Le lotissement sera composé de **6 lots**.

La surface lotie est répartie de la manière suivante :

LOTS RESERVES A LA VENTE	2 846 m <sup>2</sup>
VOIRIE ET ESPACES COMMUNS	489 m <sup>2</sup>
SURFACE AMENAGEE	3 335 m <sup>2</sup>

Cette répartition de surfaces ne sera rendue définitive qu'après bornage et établissement du plan parcellaire par le Géomètre Expert D.P.L.G. de l'opération.

Ce découpage foncier devra être définitivement arrêté avant tout commencement des travaux de VRD et sera calculé et établi par le géomètre expert de l'opération.

### **I.3 - Adhésions aux présentes**

La signature des actes comporte l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement, dont un exemplaire sera remis à chaque acquéreur de lot.

Tout acquéreur de lot accepte par avance les modifications qui pourraient intervenir à la suite d'une demande par le pétitionnaire de modification de permis d'aménager, si celles-ci ne concernent pas leur parcelle.

Tout acquéreur de lot accepte, sans réclamations, la possibilité pour une opération voisine ou une extension de l'urbanisation d'utiliser la voie et réseaux divers de celui-ci.

## **II - REGLES D'URBANISME**

### **Dispositions générales**

Pour rappel, la présente opération sera encadrée par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Ce lotissement est réservé aux constructions à usage d'habitations. Les activités de services et les professions libérales sont tolérées au sein de l'opération.

Les constructions autorisées sur ce lotissement sont réservées à l'habitat individuel. Les installations techniques nécessaires au bon fonctionnement du service de distribution d'énergie électrique, sont admises.

La création de commerce est interdite à l'exception de professions libérales.

Cette zone n'est pas soumise au risque inondation.

### **II.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES.**

- Les dépôts de véhicules tels que prévus au paragraphe b de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Le stationnement des caravanes hors terrains aménagés, tel que prévu à l'article R.443-4 du code de l'urbanisme.
- L'aménagement de terrains permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs et des caravanes, tel que prévu aux articles R.443-7 et suivant du code de l'urbanisme, y compris les terrains réservés à la réception exclusives des caravanes.
- L'implantation d'habitations légères de loisirs, telle que prévue aux paragraphes b et c de l'article R.444-3 du code de l'urbanisme.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les lotissements industriels.

### **II.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES À DES CONDITIONS SPECIALES**

**RAPPEL :** Les équipements publics nécessaires à la desserte directe des constructions admises dans la zone, doivent être effectivement réalisés.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, sous réserve qu'elles correspondent à une activité indispensable au fonctionnement du quartier, et lorsque leur implantation en dehors de cette zone serait contraire à l'objectif même de leur installation.

- Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique.
- Les constructions annexes, surface au sol de 15m<sup>2</sup> maximum, sont admises à condition qu'elles soient intégrées à l'environnement, qu'elles ne servent pas d'habitation et que leur hauteur n'excède pas 2,50 m hors tout.
- Les affouillements et exhaussements de sols visés à l'article R.421-23CU du code de l'urbanisme, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.

### **II.3 - ACCES ET VOIRIE**

Les constructions seront desservies par la voie mise en place par le maître d'ouvrage.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Chaque acquéreur doit respecter les conditions de desserte de son lot, telles qu'elles sont fixées au plan de composition (PA - 4) et au plan de vente du lot.

La voie mise en place par le maître d'ouvrage desservira l'ensemble des constructions à venir. Le système viaire aura les caractéristiques suivantes :

- Une bande roulante structurante de 6.00 mètres de large à double sens desservant les lots 1 à 6.

Pour terminer, l'aménageur prévoit l'aménagement d'un espace vert afin de marquer l'entrée de l'opération. La voie de desserte comportera un total de 4 places de stationnement visiteurs à l'extérieur des parcelles.

### **II.4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Toutes les constructions doivent obligatoirement être raccordées aux réseaux mis en place par le maître d'ouvrage, conformément au programme des travaux.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Toutes les constructions devront obligatoirement rejeter gravitairement les eaux pluviales sur la voirie, pour être ensuite collectées vers le réseau communal.

### **II.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS DU LOTISSEMENT**

La division parcellaire est définie au plan de composition (PA 04).

La surface approximative des lots est donnée à la fin du présent règlement. Elle sera fixée ensuite par le plan de vente, d'une manière définitive. Ce plan de vente devra être joint à toute demande d'autorisation de construire

### **II.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être aménagées à l'intérieur des zones d'implantation figurant au plan de composition (PA 04) puis définies au plan parcellaire de vente de lots.

Les constructions annexes devront être aménagées conformément aux zones d'implantation figurant au plan de composition (PA 04) puis définies au plan parcellaire de vente de lots.

### **II.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

Les constructions doivent être aménagées à l'intérieur des zones d'implantation figurant au plan de composition (PA 04) puis définies au plan parcellaire de vente de lots :

-Soit en limite séparative, lorsque que la zone d'implantation le permet,

-Soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 3,00 mètres des limites séparatives des parcelles du lotissement.

Les constructions annexes, surface au sol de 15m<sup>2</sup> maximum, sont autorisées à condition qu'elles soient intégrées à l'environnement, de ne pas servir d'habitation et que leur hauteur n'excède pas 2,50m hors tout. Elles devront être implantées, en partie arrière des parcelles, dans les zones définies sur le plan de composition PA4.

L'aménageur rappelle que ces abris doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en mairie.

Les piscines sont admises. Elles doivent respecter une distance minimale de 2 mètres à partir des bords du bassin par rapport aux limites séparatives du terrain.

## **II.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moyenne des hauteurs des deux constructions et jamais inférieure à 3 mètres afin de préserver l'intimité et l'ensoleillement de chacun des bâtiments ( $L = H/2 < 3,00m$ ).

## **II.9 - EMPRISE AU SOL**

Les emprises au sol seront diffusées librement par le lotisseur, une proposition de répartition est indiquée en annexe du PA10, seules les indications sur les plans de vente feront foi.

Pour rappel, les aires de stationnements, de circulation ainsi que les terrasses devront être comptabilisées dans l'emprise sauf si ces dernières sont traitées en transparence hydraulique (à titre d'exemple terrasse en bois).

## **II.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

### **1. Définition de la hauteur**

La hauteur de la construction est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et définie par un plan altimétrique détaillé, jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

### **2. Hauteur absolue**

La hauteur de toute construction ne peut excéder : 8.00 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation, les constructions seront en R+1 maximum, et 2.50 mètres au faitage pour les bâtiments annexes.

## **II.11 - ASPECT EXTÉRIEUR**

### **1. Principes généraux**

- a) Les constructions ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leurs aspects extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, des paysages naturels urbain, ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales.
- b) Tout projet de construction doit faire l'objet d'une composition architecturale qui prend en compte les caractéristiques du terrain implantation. L'organisation des éléments du programme, l'implantation et l'épannelage des volumes doivent correspondre à un parti d'aménagement, de modelage et d'utilisation des espaces extérieurs, qui évite au maximum les terrassements importants.
- c) Pour atteindre ces objectifs dans la conception du bâtiment proprement dit, les projets peuvent, ou bien utiliser les solutions architecturales de base énumérées ci-dessous au paragraphe 2, ou bien proposer, comme cela est prévu au paragraphe 3, des solutions originales d'architecture contemporaine justifiées par une analyse approfondie du site et du contexte du projet.

## **2. Propositions de base**

- a) Les formes :
- Toiture traditionnelle : pourcentage de la pente entre 30 et 33 % ou toits terrasses accessibles ou non, bois, sheds, toits végétalisés...
- b) Les matériaux :
- Façades : crépis fin jeté ou taloché, ou pierres apparentes.
  - Toitures : tuile canal rouge
- c) Les couleurs : nuancier à consulter auprès de l'architecte coordinateur.
- d) Les clôtures :
- Le plan des clôtures devra être joint au permis de construire.
  - Les clôtures en bordure des voies publiques ou privées devront avoir une hauteur de 1.60 m et, sur les limites séparatives une hauteur ne pouvant excéder 1.80 m y compris sur espaces publics, espaces verts ou parkings.
  - Les clôtures doivent s'intégrer au terrain, une pose avec redans sera donc obligatoire.
  - Tout projet doit être établi en faisant apparaître son adaptation au sol (mise en œuvre et aspects).
  - Les acquéreurs des lots ont l'obligation d'implanter une haie végétale le long des clôtures sur rue.
- e) Energie renouvelable : les pentes peuvent être modifiées pour une opération donnée. Les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article 10.
- f) Climatiseur/Pompe à chaleur : Ils doivent obligatoirement être implantés en façade arrière.

## **3. Propositions originales**

Les projets qui n'utilisent pas les solutions de base sont admis, dans la mesure où ils constituent une application très étudiée des principes généraux développés au paragraphe 1 ci-dessus.

## **II.12 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

A l'intérieur de l'opération les stationnements seront ventilés de la manière suivante :

- L'aménageur réalisera sur les parties communes quatre stationnements visiteurs.
- Tous les lots devront réaliser au minimum deux places stationnements privatifs non clos sur leur emprise conformément au plan de composition (PA - 4), soit au total.
- Chaque lot aura enfin, la possibilité de créer en plus des stationnements précisés ci-dessus, une ou plusieurs place(s) de stationnement dans son volume bâti.

## **II.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Dans un souci de développement durable, il conviendra de choisir au moment de la plantation des espèces et des variétés dont la résistance à la sécheresse est reconnue. Les espèces végétales locales seront préférées à toute autre espèce dite exotique.

La dimension des végétaux (arbres de haute tiges) devra être compatible avec la dimension des espaces verts où ils doivent être plantés.

Une haie végétale sera implanté le long des clôtures sur rue.

## **II.14 - TABLEAU DES SURFACES**

6 lots pourront être créés dans le cadre de la présente opération, suivant le tableau ci-dessous :

<b>TABLEAU DES SURFACES</b>			
<b>Parcelle</b>	<b>Surface</b>	<b>U</b>	<b>Type</b>
1	713,00	m2	4F
2	352,00	m2	3F
3	350,00	m2	3F
4	645,00	m2	4F
5	372,00	m2	3F
6	414,00	m2	3F
<b>Total</b>	<b>2 846,00</b>	<b>m2</b>	

Selon la loi ALUR, loi n°2014-366 du 24 Mars 2014, le COS a été supprimé. C'est à l'aménageur que revient le droit d'appliquer ou non une surface de plancher applicable au lotissement. Ainsi, la surface de plancher affectée à cette opération est de : 1200,00 m<sup>2</sup>.

La surface de plancher sur chaque lot sera gérée par le lotisseur et devra faire l'objet d'une attestation délivrée par ce dernier à chaque acquéreur. Celui-ci délivrera, à chaque vente, une attestation précisant les surfaces maximales de planchers (S.P.) constructibles par lot.

Ces surfaces de planchers devront également être obligatoirement mentionnées sur le plan de vente ainsi que dans l'acte authentifiant la vente du lot.

## **II.16 - ORDURES MENAGERES**

La collecte des ordures ménagères sera assurée par le service du Grand Narbonne selon les règlements sanitaires en vigueur.

Un tri sélectif est instauré à VILLEDAGNE.

Le ramassage sera effectué aux jours et horaires des rotations établies par le service concerné.

### III - SERVITUDES

#### III.1 - Servitudes connues

1 – Risque "Sismique" :

Le projet se situe en zone sismique 2 qui correspond à un risque de sismicité faible. La construction devra respecter les exigences de l'Arrêté du 29 Mai 1997 sur les règles de construction parasismiques, ainsi que les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

2 – Risque "argile" :

La carte "Argiles" du BRGM portant sur l'aléa retrait et gonflement des argiles, donne pour une partie de ces terrains, une exposition moyenne. L'attention des acquéreurs doit donc être attirée sur ce risque éventuel et une étude de sol est très vivement recommandée, avant toute construction.

Pour information, un extrait des cartographies "Sismique" et "Argiles" sont jointes, en annexe du présent règlement. Ces documents sont intégralement consultables en mairie ou sur le site de la préfecture.

3 – Risque "PPRIF" :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt indique que ces terrains se situent dans la zone d'obligation légale de débroussaillage.

#### III.2 - Servitudes créées par le lotissement

Les lots supporteront les servitudes provenant de la réalisation des V.R.D., notamment de la mise en place du mobilier urbain (candélabres, coffrets, plaques de rues, etc.) à réaliser, voire existants, et pouvant être éventuellement incorporés dans leurs murs de clôture.

Ces servitudes seront figurées sur les plans individuels des lots et obligatoirement retranscrites dans l'acte notarié de vente des parcelles correspondantes.

En sus des règles énoncées ci-dessus et du droit des tiers, les règles générales d'urbanisme applicables sur la commune de VILLEDAGNE, sous réserve des dispositions de l'article R.111-1 et de leurs modifications susceptibles d'intervenir s'appliquent intégralement. De même, les acquéreurs de lots supporteront toute servitude passive ou occulte qui serait susceptible de frapper leurs lots.

Les comptages eau potable et électricité, ainsi que la borne pavillonnaire PTT, devront rester accessibles, aux divers services gestionnaires, depuis le Domaine Public.

Aucune disposition ne sera entreprise par le maître d'ouvrage pour le déplacement des candélabres et des enveloppes béton, les emplacements étant déterminés par les contraintes techniques des différents concessionnaires après la signature des plans de vente.

#### ARCHITECTE COORDONATEUR

L'acquéreur devra consulter préalablement au dépôt de son permis de construire, l'Architecte Coordonnateur à l'effet de faire valider son projet architectural.

A la date des présentes, les frais de coordination architecturale sont les suivants :

✓ Forfait de 400€ HT pour chaque lot individuel

La TVA est ajoutée selon le taux en vigueur.

#### Composition du dossier de demande de VISA :

IL doit lui être notifié en 2 exemplaires par recommander avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Yannick ALBA – Architecte dplg

834, Chemin de Mailloles 66000 PERPIGNAN

Tel : 04 68 50 55 44

Il est précisé qu'il peut être consulté pour des conseils, exposition du projet a son agence.



Les dossiers de demande de VISA, peuvent être transmis au format numérique par email, sous la condition de contenir des fichiers au format PDF, imprimable au format A3 ou A4.

## **IV - MODIFICATIONS**

### **III.1 - Modifications des documents**

Une modification de tout ou partie des documents approuvés par l'autorité administrative et notamment du présent règlement, ne peut intervenir que par voie d'arrêté pris par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par les articles L 442-10 ou L.442-11 du Code de l'Urbanisme.

### **III.2 - Réunion de lots**

La réunion de plusieurs lots contigus dans une seule main n'entraîne aucune conséquence quant au plan de division et aux dispositions du présent règlement.

En conséquence, l'implantation d'un bâtiment unique peut être effectuée sur des lots contigus initialement distincts.

Le retrait entre les deux constructions voisines prévu au plan de masse ne s'applique pas sur les deux lots réunis en un seul.

### **III.3 - Subdivision de lots**

Les subdivisions de lots provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager sont assimilées aux modifications de lotissements prévus aux articles L.442-10 et L.442-11 du code de l'urbanisme, sauf :

- a) lorsqu'elles consistent à détacher une partie d'un lot pour le rattacher à un lot contigu
- b) lorsque ces subdivisions interviennent dans la limite du nombre maximum de lots autorisés, et résultent d'une Déclaration Préalable, d'un Permis d'Aménager, d'un permis valant division ou d'une division réalisée en application du a) de l'article R.442-1 dès lors que le lotisseur atteste de son accord sur cette opération par la délivrance d'une attestation.

A Perpignan le 25 Septembre 2023

Le Lotisseur

# ANNEXE

Extrait de la cartographie "Argiles"

Extrait de la cartographie "Sismicité"

Annexes du règlement "PPRIF"

Source : Site internet infoterre brgm ([www.infoterre.brgm.fr](http://www.infoterre.brgm.fr))

Source : Site internet (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>)

Source : Site internet (<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques>)

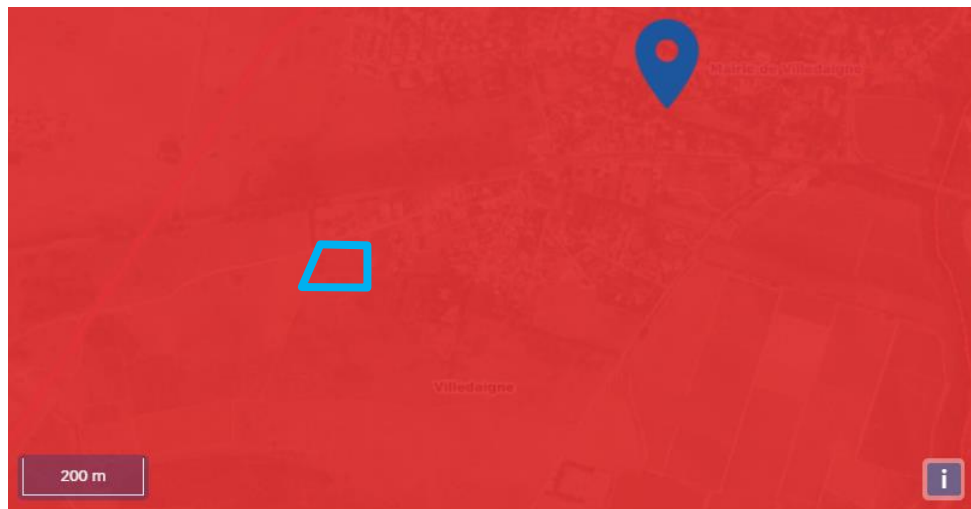
Source : Site internet ([SIG Réseau zones humides \(reseau-zones-humides.org\)](http://reseau-zones-humides.org))

## CARTE PERIMETRE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'UN PPR (HORS PERIMETRE)



Légende :  Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

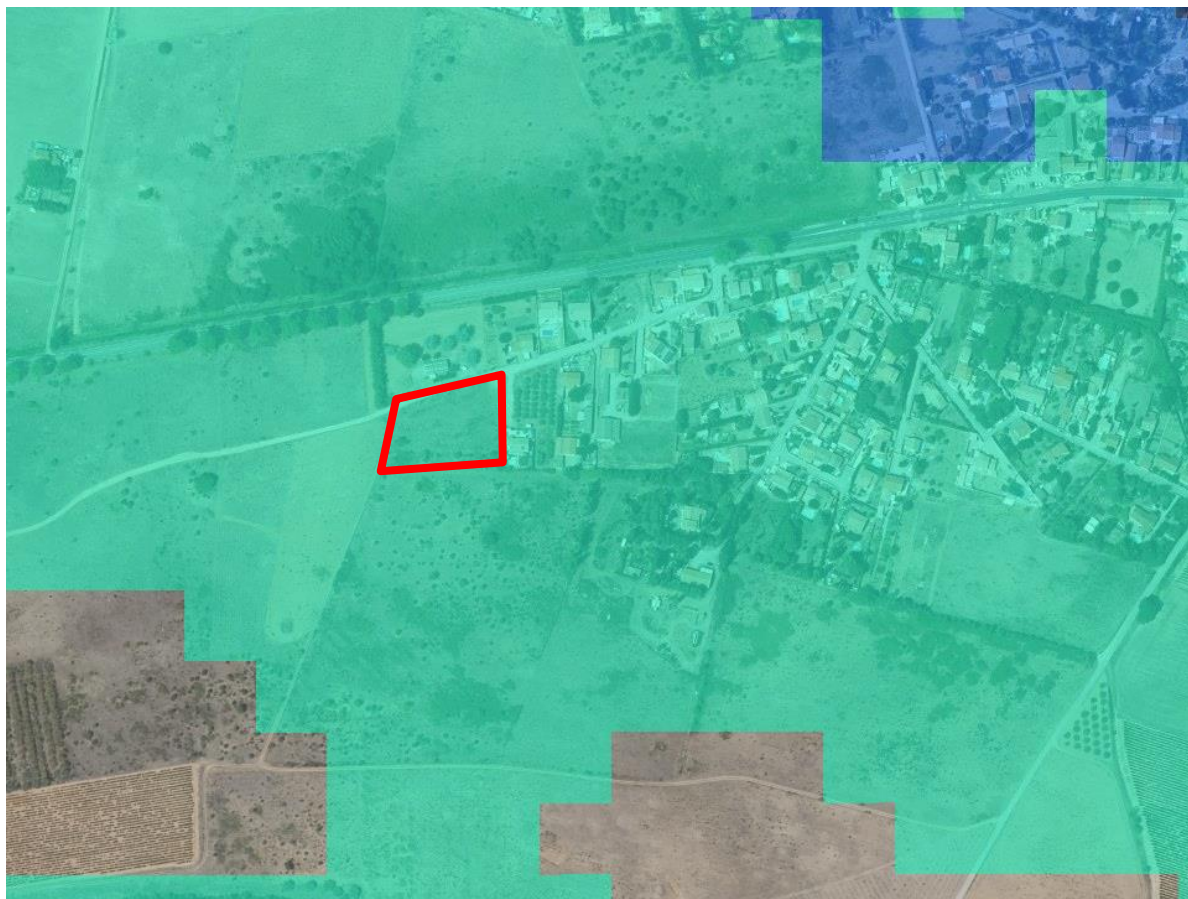
## RISQUES LIES AUX REMONTEES DE NAPPE



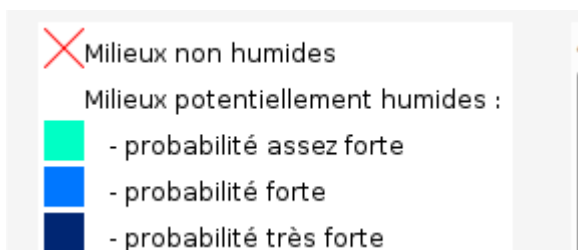
Légende :

<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #800000; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #D9534F; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #C8513E; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #F0A88C; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FF8C00; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FFA500; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FFDAB9; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FFDAB9; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #FFFFFF; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité FORTE</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #E0E0E0; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité MOYENNE</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #A9A9A9; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité FAIBLE</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité INCONNUE</li> </ul>
--	--	--

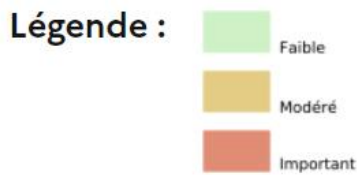
## MILIEUX POTENTIELLEMENT HUMIDES



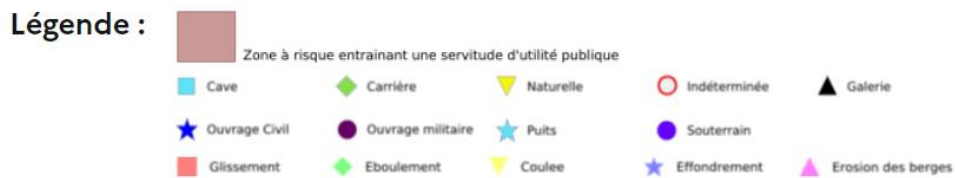
### LEGENDE



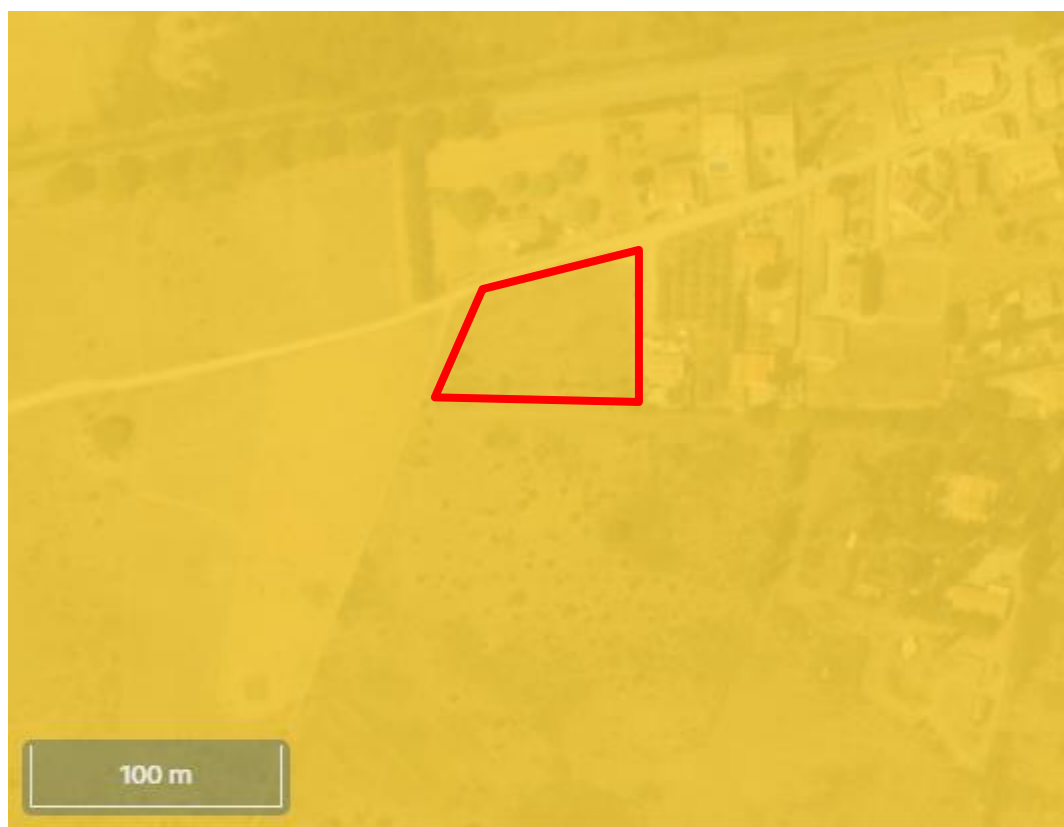
## CARTE DE L'EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



## PERIMETRES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LOCALISATION DES CAVITES ET INDICES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN



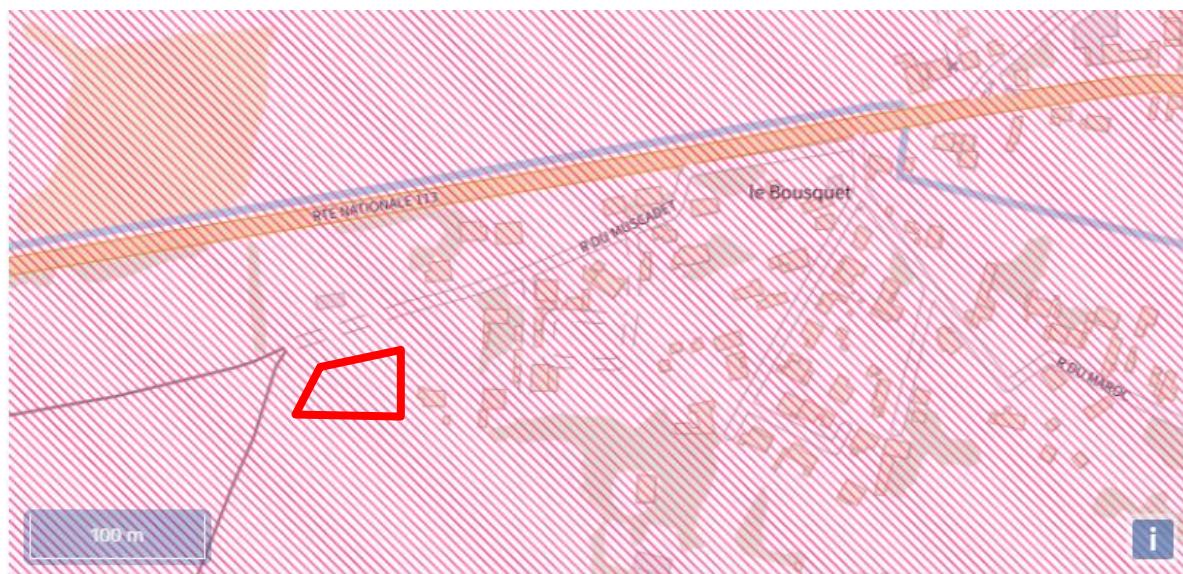
## CARTE ZONAGE ALEA SISMIQUE





### Légende :



## CARTE PPRIF



### Légende :

-  Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique
-  Zonage informatif des obligations légales de débroussaillage